

## ARRETE DE CIRCULATION

N° 2022 / 202

**Objet : Instauration d'une zone bleue avenue de la Libération et place Charles de Gaulle**

La Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

VU l'arrêté municipal n°2016-093 instaurant une zone bleue de stationnement avenue de la Libération, entre les numéros 14 et 26

VU l'arrêté municipal n°2022-182 instaurant une zone bleue de stationnement sur la place Charles de Gaulle

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

**CONSIDÉRANT** que la facilitation du stationnement des résidents participe à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit de modes de déplacements alternatifs

**CONSIDÉRANT** les ajustements nécessaires dans l'organisation spatiale et temporelle de la zone de stationnement à durée limitée

**ARRÊTÉ****Article 1 – Le présent arrêté abroge**

- l'arrêté 2016-093 du 26 mai 2016 instaurant une zone bleue de stationnement avenue de la Libération, entre les numéros 14 et 26, et
- l'arrêté 2022-182 du 23 septembre 2022 instaurant une zone bleue place Charles de Gaulle

**Article 2 – Zone bleue**

Le temps de stationnement dans la zone bleue est fixée à quatre heures **consécutives**.

Les horaires de la zone bleue sont les suivants :

Du lundi au vendredi (hors jours fériés et mois de juillet et d'août) de **8h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00** sur la section suivante :

- **avenue de la Libération, entre les numéros 14 et 26**
- **place Charles de Gaulle**

**Article 3 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit

d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 5** – Est assimilé à un défaut de respect du règlement, tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 6 – Emplacement pour les personnes à mobilité réduite**

Les personnes portant un macaron « GIG » ou « GIC », ainsi que les personnes titulaires d'une « carte européenne de stationnement » ou d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », peuvent utiliser sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

**Article 7**- Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

**Article 8**- Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. le Chef du Centre de Secours de Condrieu
- Mr le responsable des services techniques de la commune.

FAIT AUX ROCHES DE CONDRIEU, le 20 octobre 2022

La Maire

Isabelle DUGUA

